

Le Ministre



Madame Dominique SIMONNOT Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (GCPL) 16/18, quai de la Loire CS 70048 75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le 2 2 DEC. 2022

Réf.: 22-013437-D/ BDC-SARAC/ EL

V/Réf: 187163/22584/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier en date du 22 juin 2022, vous m'avez communiqué le rapport relatif à votre visite des locaux de garde à vue de la compagnie de gendarmerie de Chambéry dans le département de la Savoie, réalisée du 3 au 7 mai 2021. Je constate qu'à cette occasion, vous formulez des observations portant à la fois sur les conditions d'hébergement des personnes placées en garde à vue et sur le déroulement même de cette mesure privative de liberté.

Sur ces différents points, je souhaite vous apporter les éléments de réponse suivants.

Concernant les conditions matérielles de prise en charge des personnes privées de liberté, plusieurs points ont retenu votre attention : la discrétion lors de leur entrée et de leurs déplacements au sein de la brigade, l'individualisation des mesures de fouilles et du retrait de certains vêtements ainsi que la mise en place d'une surveillance constante et directe par les militaires de la gendarmerie.

Sur l'aménagement des casernes en vue d'assurer la discrétion de la prise en charge des personnes appréhendées au sein des unités, celui-ci est intrinsèquement lié à la configuration des lieux et n'est contraint par aucune obligation légale. Toutefois, la livraison de nouvelles casernes prévoit une conception permettant d'assurer cette confidentialité. Quant à l'individualisation des mesures de fouilles, elle est objectivée par l'évaluation de la dangerosité de l'individu. Cette même règle détermine la conservation d'objets ou de sous-vêtements. La dangerosité est notamment évaluée en se fondant sur la personnalité ou le comportement du gardé à vue, la sécurité des militaires de la gendarmerie et celle du mis en cause. Un rappel a été effectué aux militaires des unités pour éviter la systématisation de comportements en contradiction avec la doctrine précédemment développée.

Quant à la garantie d'une surveillance constante des personnes privées de liberté, les directives internes en gendarmerie, liées au mode de surveillance des personnes gardées à vue (GAV), imposent le passage à intervalle régulier des militaires, le contrôle visuel des personnes et la mention dans un registre dédié à la surveillance. Ces passages – au minimum deux rondes avec un contrôle visuel de la situation – sont adaptés en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des intéressés (dans certains cas une garde continue est programmée), et inscrits dans un registre dédié, présenté lors des inspections et à la demande des autorités de contrôle.

Afin de pouvoir répondre au mieux à la nécessité d'une surveillance constante des personnes privées de liberté, le directeur général de la gendarmerie nationale a mis en place un groupe de travail chargé d'étudier les solutions tant techniques qu'organisationnelles permettant une surveillance constante. Plusieurs expérimentations sont en cours (travaux d'infrastructure, centralisation des gardes-à-vues, participation active à la construction d'un cadre légal permettant la mise en œuvre de la vidéo-surveillance des locaux de GAV, mise en place de personnels dédiés à la surveillance directe des personnes, étude des techniques utilisées dans d'autres pays européens).

Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08

Standard: 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60 Adresse internet: www.interieur.gouv.fr



En ce qui concerne les conditions d'exécution de la garde à vue, plusieurs points ont retenu votre attention: la conservation par la personne privée de liberté du document portant rappel de ses droits, la possibilité de l'entretien avec l'avocat dès le début de la garde à vue, le rappel au début de chaque audition de la possibilité de garder le silence, l'information appropriée du curateur ou du tuteur concernant la procédure de garde à vue dont fait l'objet son protégé ainsi que les droits qui y sont grevés, la mise à disposition d'un local dédié pour la réalisation d'un examen médical au sein de chaque brigade ainsi que l'information des personnes privées de liberté sur l'exercice du droit et les modalités d'effacement de données des fichiers.

Sur la possibilité de conserver le document portant rappel des droits de la personne gardée à vue tout au long de la mesure, il appartient au responsable de la garde à vue, au cas par cas, de déterminer au regard des circonstances ou de la personnalité de l'individu, s'il est préférable de lui retirer exceptionnellement ce document lorsqu'il est placé en chambre de sûreté (au regard du risque d'ingestion ou d'étouffement). Sous cette réserve, le document doit pouvoir être conservé en tout temps et en tout lieu.

Quant à la fixation de l'entretien avec l'avocat dès le début de garde à vue, il est précisé que si la législation en vigueur impose la notification du droit à l'assistance d'un avocat sans délai sauf en cas de circonstances insurmontables, aucune disposition juridique ne prévoit la réalisation obligatoire de l'entretien de 30 minutes dès le début de la mesure de garde à vue ou de la prolongation. Ainsi, l'audition de personnalité peut intervenir avant l'entretien avec l'avocat. Un rappel a été toutefois fait pour que la première audition au fond soit précédée d'un entretien avec l'avocat. En ce qui concerne le rappel du droit à chaque audition de garder le silence, aucune base légale n'impose la systématisation d'un tel rappel. La jurisprudence, de manière constante, se borne à sanctionner l'absence de notification de ce droit, uniquement dans la mesure où il n'a pas été délivré au début de la mesure de garde à vue.

S'agissant des informations consécutives à la loi du 23 mars 2019 sur l'adulte approprié, un rappel avait été fait aux officiers de police judiciaire (OPJ), notamment par le biais de directives des parquets de la Savoie, puis lors de réunion à destination des OPJ, entre la visite de la compagnie de Chambéry par vos services et le dépôt du rapport. De plus, le formulaire accessible dans le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale utilisé au niveau national, est à jour depuis le mois de juillet 2022. À propos de l'installation d'un local dédié de manière pérenne pour les examens médicaux, il est précisé que ni les budgets alloués, ni les surfaces disponibles dans les unités visitées ne permettent de satisfaire à cette préconisation et de dédier une pièce dans les locaux de service et techniques. La visite médicale se déroule alors habituellement dans un bureau. Dans l'hypothèse où un examen nécessite des constatations particulières, le gardé à vue est transporté vers le cabinet d'un médecin légiste qui dispose des matériels adéquats.

Enfin, quant à l'information, tant orale qu'écrite, aux personnes gardées à vue s'agissant du droit et des modalités d'effacement des empreintes génériques au fichier, les dispositions des articles 706-54-1 et R. 53-14-2 du code de procédure pénale détaillent les démarches que peuvent entreprendre les personnes concernées aux fins d'effacement de leurs données dans le fichier national des empreintes génétiques, mais ne précisent pas que ces informations doivent être portées à la connaissance des intéressés. Dans l'attente, le choix du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer s'est porté en 2018 sur une information générale des personnes via le site internet du ministère. La direction générale de la gendarmerie nationale va cependant être sollicitée sur la conduite à tenir en matière de formation dans ce domaine, en proposant également qu'une infographie uniformisée à l'échelon central puisse être diffusée et affichée dans les unités.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets la copie.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.





N° 3 836 GEND/IGGN/CAB Malakoff, le 02 septembre 2022

<u>Objet</u>: Commentaires formulés par l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) sur les observations contenues dans le rapport relatif à la visite de la compagnie de Chambéry par la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté, du 03 au 07 mai 2021.

Les services de la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) ont effectué une visite des locaux de garde à vue de la compagnie de Chambéry (Savoie) du 03 au 07 mai 2021.

Le rapport relatif à cette visite a fait l'objet d'une procédure contradictoire avec le commandant de la compagnie Chambéry qui n'a pas formulé d'observation écrite.

La CGLPL y présente une série d'observations et souligne certaines difficultés dans la prise en charge des personnes privées de liberté dans cette unité.

Les recommandations formulées par la CGLPL ont trait, d'une part aux conditions matérielles et logistiques de prise en charge, d'autre part, aux moyens de contraintes et aux modalités de surveillance. Elles interrogent enfin sur le respect des droits liés à la mesure de privation de liberté. Elles appellent les observations suivantes :

- 1 Concernant les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté :
- 1.1 La CGLPL recommande d'assurer la confidentialité de l'arrivée dans la gendarmerie d'une personne appréhendée dans toutes les unités dépendant de la compagnie de Chambéry Recommandation n°1.

Ainsi que l'a constaté la CGLPL, si la confidentialité de l'arrivée dans les brigades de gendarmerie que couvre le ressort de la compagnie de Chambéry est convenablement préservée, tel n'est pas le cas pour trois unités (Montmélian, Pont-de-Beauvoisin, Aix-les-bains). Il est à relever qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne vient baliser les normes relatives à cette recommandation.

Cependant, cette mesure dépend essentiellement de l'infrastructure et de l'environnement de ces casernes. Ces dernières ont été construites pour la plupart dans les années 70 et depuis l'urbanisation environnante a été modifiée.

Il est précisé, en ce qui concerne la brigade de Montmélian, qu'une nouvelle caserne a été livrée le 15 juillet 2022. Elle est conçue pour permettre la confidentialité requise, notamment en interne grâce à la séparation réalisée entre les logements des familles de militaires et les bureaux. Seule la livraison de nouveaux bâtiments permet la confidentialité attendue.

Aussi, aucune solution viable n'existe dans les autres unités de la compagnie. Quatre projets de nouvelles casernes (*Entrelacs, Aix-les-Bains, Saint Genix-les-Villages et Pont-de-Beauvoisin*) sont en cours sur cette compagnie. Ils prendront en compte dès la conception ces contraintes de confidentialité.

Dans l'attente, les militaires doivent concilier ces impératifs avec la sécurité de leurs familles résidentes dans la caserne.

1.2 – La CGLPL recommande que la mise en sous-vêtements d'une personne placée en garde à vue à l'occasion d'une fouille ou la demande de retrait du soutien-gorge lors de la mise en cellule ne soient justifiées que pour les besoins de l'enquête, pour la sécurité des militaires ou celle du gardé à vue – Recommandation n°2.

Il existe plusieurs régimes de fouille, notamment la fouille perquisition ou encore la fouille de sûreté. C'est cette dernière qui est effectuée lors de l'interpellation puis dès de début d'une mesure de garde à vue, particulièrement avant le placement en cellule de l'individu.

En application du principe selon lequel la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, les articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale ont créé un régime juridique des fouilles corporelles. Ces fouilles incluent, d'une part les mesures et fouilles de sécurité, d'autre part les fouilles judiciaires.

L'arrêté du 1^{er} juin 2011¹ relatif aux mesures de sécurité rappelle que les mesures de sécurité dont les mesures de fouilles précitées ont pour finalité, dans le respect de la dignité de la personne, de s'assurer que celle-ci ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui. Il s'agit donc d'une obligation de résultat. C'est à ce titre que peuvent être retirés les objets ou effets pouvant constituer un danger.

La note express² du 27 juin 2011 relative au « régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue » (mais applicable à toute mesure privative de liberté) décline le cadre de ces fouilles et leur gradation proportionnée au niveau de dangerosité de l'individu. Cette dangerosité est notamment évaluée en se fondant sur la personnalité ou le comportement du gardé à vue, la sécurité des militaires de la gendarmerie et celle du mis en cause.

La mise en sous-vêtement et le retrait soutien-gorge systématiques pour les personnes faisant l'objet de telles fouilles contreviennent à la réglementation précitée qui recommande une évaluation individualisée et proportionnelle à la dangerosité constatée.

Ainsi un rappel a été effectué aux militaires des unités en cause afin de ne pas mettre systématiquement en sous-vêtements les mis en causes dans les deux unités visées. De même, il a été indiqué aux unités concernées que le retrait du soutien-gorge ne saurait être systématisé.

1.3 – La CGLPL recommande de placer les personnes en garde à vue de nuit uniquement dans des locaux permettant d'assurer une surveillance directe et permanente par le personnel (n°3).

L'organisation de la gendarmerie ne permet pas de centraliser les gardes à vue comme le fait la Police Nationale.

Les directives internes en gendarmerie, liées au mode de surveillance des personnes gardées à vue, imposent le passage à intervalle régulier des militaires, le contrôle visuel des personnes, et la mention dans un registre dédié à la surveillance.³

Ces passages – au minimum deux rondes avec un contrôle visuel de la situation – sont adaptés en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des intéressés (dans certains cas une garde continue est programmée), et inscrits dans un registre dédié⁴ et présenté lors des inspections et à la demande des autorités de contrôle.

La surveillance est donc régulière, à la diligence de l'OPJ en charge de la garde à vue. Les patrouilles du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) viennent faire des passages nocturnes supplémentaires pour les unités de la compagnie.

Les personnes gardées à vue qui présentent un risque particulier peuvent exceptionnellement être surveillées de manière continue (en particulier les mineurs).

¹ Arrêté du 1^{er} juin 2011 du ministère de l'Intérieur relatif aux mesures de sécurité pris en application de l'article 63-6 du code de procédure pénale.

² N.E nº 60882 du 27 juin 2011 relative au « régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue »

³ N.E n°22531 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 29 avril 2016 sur la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale *précitée*.

⁴ Mentions de l'identité de la personne et du gendarme effectuant les passages, et observations liées à la surveillance.

Cependant il n'est pas envisageable de systématiser l'usage d'un lit de camp dans l'ensemble des locaux. Dans le cas d'un risque important, le médecin déclare généralement l'état de la personne incompatible avec la mesure de garde à vue.

Les éventuels problèmes posés par la discontinuité de la surveillance nocturne des personnes gardées à vue ou retenues dans les locaux gendarmerie font l'objet d'une réflexion au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale, notamment à la suite des saisines du CGLPL.

Ainsi, un groupe de travail réunissant la direction des opérations et de l'emploi de la direction générale de la gendarmerie nationale (DOE), le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (ST(SI)²) et l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) a conduit dès 2014 une étude sur les mesures de renforcement de la surveillance nocturne des personnes placées en cellules de sûreté et de détention. Le directeur général de la gendarmerie nationale a décidé à la fin de l'année 2014 d'approfondir les travaux menés par ce groupe de travail au travers d'un schéma territorial rénové des lieux de privation de liberté.

En outre, en mars 2015, il a décidé d'expérimenter un dispositif de bouton d'appel. Toutefois, en raison de l'identification d'imperfections dans ces équipements (effectivité liée à une action volontaire de la personne gardée à vue, ce qui exclut son utilité en cas de malaise ou d'acte d'autolyse, impossibilité de communiquer avec la personne en cellule, positionnement près de la porte inadaptée pour une personne qui fait un malaise sur la banquette placée au fond de la cellule...), l'installation de ce dispositif a été interrompue en avril 2017.

Le directeur général de la gendarmerie nationale a par conséquent lancé en 2017 une nouvelle étude relative à la recherche de solutions techniques innovantes pour la surveillance, notamment nocturne, des personnes placées en chambre de sûreté et la détection précoce de tout type d'incident.

Après une analyse tant sur le plan juridique⁵ que technique, il a décidé le 10 février 2020 de lancer une expérimentation visant à mettre en place des caméras de surveillance dans les cellules (éventuellement couplées avec un micro permettant d'entrer en communication avec la personne gardée à vue) avec un déport de l'image en mobilité (sur smartphone ou tablette) ou au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG).

Deux groupements de gendarmerie départementale (GGD) ont été identifiés pour cette expérimentation, les GGD 13 (brigades de Carry le Rouet et Rognac) et le GGD 95 (brigades de Domont et de Fosses). Un budget de 50 000€ est alloué à ce projet. En raison de la crise sanitaire, les premiers travaux d'installation n'ont débuté qu'en mars 2021. A ce jour, les conséquences sur cette expérimentation de la décision du Conseil constitutionnel du 20 mai 2021 relative aux dispositions de l'article 41 du projet de loi « pour une sécurité globale préservant les libertés » n'ont pas été évaluées.

En outre, par message en date du 30 septembre 2020, la direction générale de la gendarmerie (sousdirection de la police judiciaire) a transmis aux unités des directives visant à optimiser l'utilisation des chambres de sûreté au travers, d'une part de la centralisation des mesures de garde à vue dans certaines unités afin de faciliter la surveillance de nuit, d'autre part du déclassement corrélatif des cellules non employées avec modification de leur destination selon les besoins du commandement local.

Dans le cadre des constructions de nouvelles casernes destinées à accueillir les groupements de gendarmerie départementale ou les régions de gendarmerie, il est désormais prévu de mettre en place des « pôles judiciaires », c'est-à-dire des locaux sécurisés pouvant être dotés d'un nombre

Saisine de la direction des Libertés et des Affaires juridiques du ministère de l'intérieur (DLPAJ) afin de déterminer le cadre juridique relatif à l'installation de caméras de vidéosurveillance dans les cellules en mai 2017. Par réponse en date du 26 février 2018, la DLPAJ estime qu'aucun cadre juridique n'est nécessaire dès lors qu'il n'y a ni enregistrement ni stockage des données filmées.

important de cellules (le GGD du Val-d'Oise à Cergy-Pontoise détient à titre d'exemple 12 cellules), ainsi que des bureaux destinés aux auditions et aux opérations anthropométriques.

Ces infrastructures, très utiles notamment en cas d'opérations judiciaires d'ampleur, permettent de mettre en place une surveillance humaine continue de manière plus aisée.

2 – Concernant les conditions d'exécution de la garde à vue

2.1 – La CGLPL recommande de laisser le document portant rappel de tous les droits à la personne gardée à vue pendant tout le temps de la mesure – Recommandation n°4.

L'article 803-6 du code de procédure pénale prévoit que toute personne privée de liberté se voit remettre un document énonçant les principaux droits dont elle peut bénéficier au cours de la mesure et que ce document peut être conservé pendant toute la durée de cette dernière.

En outre, une circulaire du garde des sceaux en date du 23 mai 2014 (*NOR : JUSD14120166C*) précise que la remise de ce document doit être mentionnée dans le procès-verbal de notification des droits.

Il appartient au responsable de la garde à vue, au cas par cas, de déterminer au regard des circonstances ou de la personnalité de la personne s'il est préférable de lui retirer exceptionnellement ce document lorsque la personne est placée en chambre de sûreté (*risque d'ingestion ou d'étouffement*). Sous cette réserve, le document doit pouvoir être conservé en tout temps et en tout lieu, à l'instar de la pratique constatée par la CGLPL au sein de la communauté de brigade de Montmélian. Un rappel en ce sens a été effectué auprès de l'ensemble des unités du groupement de gendarmerie départementale de Savoie.

Il est toutefois indiqué au surplus que dans certains cas, les intéressés refusent eux-mêmes de conserver ce document.

2.2 – La CGLPL recommande de permettre aux avocats d'assurer l'entretien en début de garde à vue tel que la loi le prévoit et non au moment précédent la première audition sur le fond – Recommandation n°5.

La circulaire du 31 mai 2011⁶ relative à l'application de la loi concernant la garde à vue, rappelle notamment les principes suivants concernant le droit à l'assistance à l'avocat :

« Droit à l'assistance d'un avocat : prévu par les articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale, ce droit est notifié dès le placement en garde à vue. L'OPJ informe la personne gardée à vue que ce droit lui permet de s'entretenir avec un avocat et d'être assisté par lui lors des auditions et confrontations ainsi que du fait qu'il peut, pour des raisons impérieuses, faire l'objet d'un report sur décision du magistrat.

Toute renonciation de la personne à ses droits doit être **expresse et non équivoque**. Cette renonciation, qui peut intervenir à tout moment de la procédure, n'a pas un caractère irrévocable et doit être actée en procédure.

Le droit à l'assistance effective d'un avocat doit être notifié une nouvelle fois à chaque décision de prolongation de la mesure de garde à vue.

Prévu par l'article 63-4-2 al. 1^{er} du code de procédure pénale, le délai de carence de deux heures ne s'applique qu'à la **première audition qui suit la demande de la personne gardée à vue de bénéficier de l'assistance d'un avocat** (cette demande peut intervenir à tout moment de la mesure si elle y avait renoncé auparavant). Si l'avocat arrive avant son expiration, les auditions peuvent débuter sans plus attendre.

Pendant ce délai et dans l'attente de l'arrivée de l'avocat, seuls les éléments d'identité peuvent être recueillis. Ceux-ci doivent simplement viser à vérifier l'identité de la personne. Il ne s'agit pas ici de procéder à l'audition dite de « curriculum vitae ». Toutefois les éléments sur la filiation peuvent être recueillis afin de pouvoir interroger certains fichiers (FNAEG, casier judiciaire, etc).

⁶ Circulaire n°57251 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 31/05/2011, mise à jour le 26/02/2013 et relative à l'application de la loi concernant la garde à vue, qui rappelle notamment les principes concernant le droit à l'assistance à l'avocat

Aussi, ce délai ne trouve-t-il pas à s'appliquer en cas de changement d'avocat (quel qu'en soit le motif : remplacement, permanence...) lorsque la personne gardée à vue a d'ores et déjà pu bénéficier réellement de cette assistance (un avocat l'a déjà assistée lors d'une audition, l'entretien confidentiel a déjà eu lieu).

Au titre de l'article 63-4-2 al. 3 du code de procédure pénale, le magistrat saisi peut, en raison des nécessités de l'enquête, autoriser le début des auditions sans attendre l'expiration de ce délai. L'OPJ communique ici de manière informelle (mail, téléphone...) les éléments qui motivent le début de l'audition avant l'expiration du délai de carence et n'ont pas à être mentionnés au PV.

Dans ce cas, s'il revient à l'OPJ ou l'APJ d'acter en procédure la décision du magistrat, il incombe à ce dernier de joindre lui-même sa décision écrite et motivée à la procédure. »

Les droits sont notifiés dès le début de la mesure de garde à vue, notamment le droit à l'assistance d'un avocat prévue aux termes de l'article 63-3-1 du code de procédure pénale, puis rappelés au début de chaque audition. Si la législation en vigueur impose la notification du droit à l'assistance d'un avocat sans délai sauf en cas de circonstances insurmontables, aucune disposition juridique ne prévoit la réalisation obligatoire de l'entretien de 30 minutes dès le début de la mesure de garde à vue ou de la prolongation. Ainsi et comme précédemment indiqué, l'audition de personnalité peut intervenir avant l'entretien avec l'avocat. Un rappel a été toutefois fait pour que la première audition au fond soit précédée d'un entretien avec l'avocat.

Par ailleurs ainsi que le relève la CGLPL, les enquêteurs ont déclaré qu'ils ne commençaient pas l'audition sur le fond en l'absence de l'avocat quand ce dernier a prévenu d'une arrivée en retard relativement véniel.

Dans l'hypothèse d'un retard important de l'avocat, pouvant aller jusqu'à 3 ou 4 heures suivant la localisation des unités, l'officier de police judiciaire en réfère au parquet pour obtenir l'autorisation de débuter l'audition. Il a pour consigne d'en porter mention sur le déroulement de la mesure.

2.3 – La CGLPL recommande de rappeler systématiquement le droit de conserver le silence au début de chaque audition. Elle indique que le fait de répondre aux questions lors d'une première audition ne saurait valoir renonciation à ce droit – Recommandation n°6.

Les dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale prévoient une notification des droits au moment du placement en garde à vue. Il est invariablement précisé lors de la notification en début de mesure de garde à vue qu'il peut être fait usage du droit de se taire à tout moment au cours du déroulé de la mesure de garde à vue.

Il est toutefois observé qu'aucune base légale n'impose le rappel de ce droit à chaque audition. La jurisprudence, de manière constante, se borne à sanctionner l'absence de notification de ce droit, uniquement dans la mesure où il n'a pas été délivré au début de la mesure de garde à vue. Pour preuve et par extension, la cour de cassation a indiqué qu'aucune disposition légale n'impose de réitérer la notification du droit de garder le silence lors de la notification de la prolongation de la garde à vue, l'intéressé ayant déjà été avisé de ce droit⁷.

Au surplus, le groupement de gendarmerie départementale de Savoie indique qu'il est procédé au début de chaque audition au rappel des droits de la personne entendue. En particulier, il a été exposé à la CGLPL que la brigade de recherches n'hésite pas à questionner l'intéressé chaque fois sur sa volonté de garder le silence, ce qui est, d'après leur expérience, rarissime.

2.4 –La CGLPL recommande à l'officier de police judiciaire d'aviser le curateur ou le tuteur de la procédure de garde à vue concernant son protégé en l'informant qu'il peut lui désigner un avocat, solliciter un examen médical et s'entretenir avec lui – Recommandation n°7.

⁷ Cour de Cassation Chambre criminelle : 23 nov. 2016 nº 16-81904.

S'agissant des informations consécutives à la loi du 23 mars 2019 sur l'adulte approprié, le formulaire accessible, entre la visite de la compagnie de Chambéry par les services de la CGLPL et le dépôt du rapport, un rappel avait été fait aux officiers de police judiciaire, notamment par le biais de directives des parquets de la Savoie, puis lors de réunions à destination des OPJ.

En outre, notamment en application des dispositions instaurées par le code de la justice pénale des mineurs, le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) utilisé au niveau national a été mis à jour en juillet 2022.

Ainsi, l'ensemble des officiers de police judiciaire de la compagnie de Chambéry est désormais bien au fait de cette procédure et dispose des outils adéquats pour ce pan de la procédure, tant pour les individus majeurs que les individus mineurs.

2.5 -La CGLPL recommande de réserver un local pour le médecin dans chaque brigade avec une table d'examen, un lavabo, du savon et des serviettes pour permettre la réalisation digne d'un examen médical pertinent - Recommandation n°8.

Les locaux de service et techniques ne sont pas équipés d'un local réservé au médecin. En effet, ni les budgets alloués, ni les surfaces disponibles dans les unités visitées ne permettent de satisfaire à cette préconisation. La visite médicale se déroule alors habituellement dans un bureau.

Dans l'hypothèse où un examen nécessite des constatations particulières tel qu'un descriptif de blessures, une interruption temporaire de travail..., le gardé à vue est transporté vers le cabinet d'un médecin légiste qui dispose des matériels adéquats.

2.6 -La CGLPL recommande de délivrer une information relative au droit et aux modalités d'effacement des empreintes génétiques du fichier national selon l'article 706-54-1 du code de procédure pénale aux personnes gardées à vue, tant oralement que par affichage spécifique - Recommandation n°9.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la délivrance de ces informations aux personnes gardées à vue. Les dispositions des articles 706-54-1 et R. 53-14-2 du code de procédure pénale détaillent les démarches que peuvent entreprendre les personnes concernées aux fins d'effacement de leurs données dans le fichier national des empreintes génétiques (FNAEG), mais ne précisent pas que ces informations doivent être portées à la connaissance des intéressés.

Dans l'attente, le choix du ministère de l'Intérieur s'est porté en 2018 sur une information générale des personnes *via* le site internet du ministère. En conséquence, le rappel de la possibilité d'exercer ce droit lors des placements individuels en garde à vue n'est pas systématiquement réalisé.

La direction générale de la gendarmerie nationale va cependant être sollicitée sur la conduite à tenir en matière de formation dans ce domaine, en proposant également qu'une infographie réalisée à l'échelon central puisse être diffusée et affichée dans les unités.

ORIGINAL SIGNÉ